



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

alba
CULTURA

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS 2019- 2021

Entre

Le ministère de la Justice,
représenté par le directeur de l'administration pénitentiaire, Monsieur Stéphane BREDIN, et désigné sous le terme « *l'administration* »,

Et

L'association Alba Cultura,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 5 rue de Florence (Paris VIII), représentée par son Président, Monsieur Pierre de LAUZUN, et désignée sous le terme « *l'association* », d'autre part,
N° SIRET : 522 323 831 00019
Code APE : 9499Z

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

« En application de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire, notamment en ses articles 2 et 2-1, le service public pénitentiaire *« participe à l'exécution des décisions pénales. Il contribue à l'insertion ou à la réinsertion des personnes qui lui sont confiées par l'autorité judiciaire, à la prévention de la récidive et à la sécurité publique dans le respect des intérêts de la société, des droits des victimes et des droits des personnes détenues. Il est organisé de manière à assurer l'individualisation et l'aménagement des peines des personnes condamnées ».*

Il « *est assuré par l'administration pénitentiaire sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées.*

Chacune de ces autorités et de ces personnes veille, en ce qui la concerne, à ce que les personnes condamnées accèdent aux droits et dispositifs de droit commun de nature à faciliter leur insertion ou leur réinsertion.

Des conventions entre l'administration pénitentiaire et les autres services de l'Etat, les collectivités territoriales, les associations et d'autres personnes publiques ou privées définissent les conditions et modalités d'accès des personnes condamnées aux droits et dispositifs mentionnés au deuxième alinéa en détention.

Sont associés à ces conventions des objectifs précis, définis en fonction de la finalité d'intérêt général mentionnée au même deuxième alinéa, ainsi que des résultats attendus, et faisant l'objet d'une évaluation régulière ».

L'association Alba Cultura, association loi 1901, créée en 2008, a pour objet d'organiser des expositions en France. Elle le fait plus particulièrement dans trois types d'établissements : les prisons, les hôpitaux et les maisons de retraite. L'objectif de l'intervention d'Alba en prison est d'y faire pénétrer la culture en créant un lien social avec l'environnement, dans un monde marqué par la solitude et l'absence de parole. C'est tenter d'ouvrir un dialogue entre la personne détenue et les intervenants (bénévoles d'Alba, personnels pénitentiaires, professeurs, etc.). C'est enfin susciter la curiosité, l'intérêt, le désir d'approfondir la connaissance.

Les actions de l'association peuvent s'inscrire dans le cadre de l'application du programme 107 « Administration pénitentiaire » de la mission « Justice » qui comporte les principaux objectifs suivants : développer les aménagements de peine, améliorer les conditions de détention, favoriser les conditions d'insertion professionnelle des personnes détenues et la prise en charge des personnes condamnées en milieu ouvert.

■ ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions suivant, comportant les obligations de service public mentionnées à l'annexe 1 laquelle fait partie intégrante de la convention.

Durant la période de la convention, grâce au soutien du ministère de la Justice et à des aides privées, Alba Cultura va présenter, avec ses bénévoles, des expositions dans des lieux de détention.

L'administration n'attend aucune contrepartie directe et équivalente à cette contribution.

■ ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de trois ans (2019-2021) à compter de sa signature.

■ ARTICLE 3 – MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION ANNUELLE

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe n°1 : les objectifs visés à l'article 1 ;
- Annexe n°2 : les modalités de réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 ci-après ;
- Annexe n°3 : le budget prévisionnel, par année d'exécution et pour la durée de la convention, de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation¹ et si la subvention allouée est affectée à une action, les données prévues à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique.

¹ Cette annexe détaille les autres financements attendus en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds communautaires, les ressources propres. Elle mentionne également les contributions non-financières dont l'organisme dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1 (mise à disposition de locaux, de personnel, bénévolat valorisé).

■ ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

4.1 Seule la subvention pour l'année 2019 est fixée : l'administration contribue financièrement pour un montant de **quinze mille euros (15 000 €)**.

4.2 Pour les deuxième et troisième années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de l'administration seront fixés par avenant sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances.

4.3 Dès lors, les contributions financières de l'administration mentionnées au paragraphe 4.2 ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- comme indiqué ci-dessus, l'inscription des crédits de paiement en loi de finances ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6, 7 et 10 sans préjudice de l'application de l'article 13 ;
- la vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

■ ARTICLE 5- MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

L'administration verse la subvention, prévue à l'article 4, à la notification de la convention

La subvention est imputée sur les crédits de la mission « Justice » programme 107, action 02 : Accueil et accompagnement des personnes placées sous main de justice, titre 6 : Dépenses d'intervention.

La contribution financière est créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : ALBA CULTURA.

L'ordonnateur de la dépense est la direction de l'administration pénitentiaire.

Le comptable assignataire est le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel (SCBCM) du ministère de la Justice.

■ ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice annuel, les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne :

- les comptes annuels approuvés² (bilans et annexes au bilan, comptes de résultat) et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association.

Dans le cas où la subvention allouée est affectée à une ou plusieurs actions, l'association est tenue de fournir à l'administration, par action :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiées par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique ;
- le rapport détaillé, quantitatif et qualitatif de l'action subventionnée ;
- le rapport d'évaluation prévu à l'article 8 de la présente convention.

L'association s'engage à reverser au Trésor public les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues par la présente convention.

■ ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou bien elle informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans WALDEC et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans la mise en œuvre de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 8 - EVALUATION

Selon les modalités détaillées à l'annexe 2 :

- l'administration procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.
L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

² L'association est tenue d'adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'enregistrement des comptes annuels des organismes et fondations, homologués par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999.

- l'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions;

■ ARTICLE 9 – COMMUNICATION

Alba Cultura s'est donné comme objectif d'apporter de la beauté, par le truchement de reproductions d'œuvres d'art, auprès de personnes qui en sont privées, notamment celles incarcérées.

En conséquence, d'une part, l'administration pénitentiaire contribue à la valorisation des principales actions conduites par l'association dans le cadre de ce partenariat par ses propres moyens de communication.

D'autre part, toute action de communication qui serait engagée par l'association doit faire l'objet d'une coordination avec le service communication de l'administration (par exemple, sans que ces mentions ne soient exhaustives : relations presse, événements importants dont colloque, création de site Internet, réseaux sociaux, etc.).

Par ailleurs, l'association s'engage à faire figurer de manière lisible le logo du ministère de la Justice dans tous les documents produits dans le cadre de la convention.

■ ARTICLE 10 - CONTROLES DE L'ADMINISTRATION

L'administration contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, l'administration peut exiger le remboursement partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

■ ARTICLE 11 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement ordonner le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, de diminuer ou de suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 6 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-

0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 12 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par l'administration et l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

■ ARTICLE 13 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 8 et au contrôle de l'article 10.

■ ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

■ ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Paris.

Fait à Paris, en trois exemplaires,

08 SEP, 2019

Le directeur de l'administration
pénitentiaire

Stéphane BREDIN

Le Président
de l'association Alba Cultura

PP Alain ROULET

Pierre de LAUZUN

ANNEXE 1

L'administration s'engage à :

- à faciliter l'accès à tous les établissements pénitentiaires pour les responsables nationaux de cette association, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement;
- informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en favoriser la bonne mise en œuvre et le développement;
- soutenir financièrement la réalisation de cet objectif y compris les moyens de fonctionnement qu'il requiert, à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement.

L'association s'engage à mettre en œuvre le programme d'actions suivant comportant des obligations destinées permettre la réalisation de l'objectif visé à l'article 1 de la convention :

- Les engagements de l'association :

1. l'association Alba Cultura « a pour objet de mettre la culture et la science à la portée de tous (...). Dans ce but, Alba Cultura conçoit des programmes culturels et éditoriaux et organise, seule ou en partenariat avec d'autres associations et institutions, des actions culturelles et de communication en tout genre dans des lieux ouverts comme des lieux clos (établissements pénitentiaires, maisons de retraite, hôpitaux, écoles, etc.) ».
- 2- Dans le but de remplir une de ses missions essentielles, l'association va présenter, avec l'aide de ses bénévoles, des expositions dans sept établissements pénitentiaires. Le thème des expositions est décidé d'un commun accord avec l'administration pénitentiaire, en particulier la direction des établissements et des SPIP. La présentation des œuvres, faite par les bénévoles, peut aussi être organisée avec le personnel enseignant ou encore l'aumônerie de la prison si l'exposition porte sur des thèmes d'art sacré ou religieux. L'objectif est de privilégier une approche associant, dans la mesure du possible, l'ensemble des intervenants en établissements pénitentiaires.

- Le fonctionnement de l'association : l'association s'appuie pour la réalisation de ses activités sur ses membres fondateurs bénévoles ayant des compétences très diversifiées.

- Le public visé : l'objectif d'Alba est de viser le plus grand nombre possible de personnes détenues à l'occasion des visites organisées. Chaque personne reçoit une invitation quelques jours auparavant dans sa cellule. L'implication du personnel pénitentiaire, essentielle, peut être favorisée par les visites spécifiques qui lui sont consacrées. Alba Cultura souhaite instaurer un véritable échange avec les personnes détenues, hommes, femmes ou mineurs, afin de susciter la curiosité, le désir de savoir, ou l'émotion devant la beauté, tout en favorisant des liens. Une préparation bien faite en amont peut permettre à ce public de devenir acteur de l'événement. Des ateliers de peinture ou d'écriture favorisent son appropriation. Ils sont particulièrement adaptés aux personnes vulnérables ou fragilisées par des troubles psychiques.

- La localisation : sept établissements pénitentiaires sur le territoire français ; en 2019, sont visés les centres pénitentiaires de Rennes (femmes), Fresnes, Caen, Perpignan, Orléans, Réau-Sud francilien, maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (hommes).

- Le suivi de l'action : des réunions de concertation seront organisées au moins deux fois par an entre les deux partenaires afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre du programme d'actions et son évaluation.



ANNEXE 2.

INDICATEURS D'ÉVALUATION ET CONDITIONS DE L'ÉVALUATION

■ Indicateurs :

Objectifs	Indicateurs	Valeur attendue
Organisation d'expositions artistiques	- nombre d'expositions organisées	7 établissements chaque année
	- nombre de personnes détenues concernées	- 10 % de la population pénale ; - Les présentations préparées en amont avec le corps enseignant permettent la participation de l'ensemble du groupe d'élèves
	- nombre de jours/ nombre d'heures de présence par les accompagnants de l'association	5 jours en moyenne par exposition comprenant montage et démontage. 2 à 3 visites organisées par 1 ou 2 bénévoles. Durée de chaque visite : 1 heure à 1h30.
Contribution de l'association aux activités culturelles	Bilan de l'action effectuée par l'ensemble des parties (personnels pénitentiaires, personnes détenues) dont actions au sein des établissements isolés et auprès d'une population vulnérable.	Lieux d'intervention Thématiques des expositions Synthèse des retours des participants

■ Conditions de l'évaluation :

L'assemblée générale de l'association se tient ordinairement à partir du mois de juin. Le rapport d'activité et le bilan financier validés à cette occasion présentent l'ensemble des activités ainsi que le bilan chiffré sur la période (article 6).

La périodicité de l'évaluation :

Comme le préconise dans sa page 11 le guide de l'évaluation établi par la délégation interministérielle à l'innovation sociale et à l'économie sociale, l'évaluation se fait au 31 décembre sur la base de l'année civile écoulée.

Les modalités de l'évaluation :

L'association élabore un document préparatoire qui analyse et commente les résultats obtenus au cours de l'année N à partir des indicateurs précisés ci-dessus. Ce document est transmis à la direction de l'administration pénitentiaire et sert de support à l'entretien d'évaluation qui se déroule au plus tard le 31 juillet de l'année N+1.

L'évaluation est réalisée par le référent de l'association à la sous-direction de l'insertion et de la probation (SDIP) de la direction de l'administration pénitentiaire.